

DÉCISION N°1005/2021 DU 09/07/2021

**MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-5 du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité territoriale
- VU** l'avis en date du 26 mai 2021 pour un marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage des immeubles de la Collectivité territoriale
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 30 juin 2021

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de maintenance des installations de chauffage de la Collectivité Territoriale est passé avec la société « HÉLÈNE ET FILS » pour un montant de cent cinquante-neuf mille sept cent vingt euros (159 720€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 6156 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 09/07/2021</p> <p>Publié le 09/07/2021 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*